

## Contrôlez vous-même la conformité de votre débroussaillage :

Pensez à vérifier que chacune des opérations ci-dessous, a été réalisée afin de satisfaire aux obligations légales de débroussaillage :

Travaux à réaliser en vue d'un débroussaillage efficace	oui	non
Suppression des herbes et des broussailles d'une hauteur supérieure à 50 cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diminution de la densité des arbustes de hauteur inférieure à 2 m (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diminution de la densité des arbres et suppression du sous-étage (ménager une distance de 2,5 m entre les bords externes des houppiers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élimination des arbres situés à proximité immédiate des habitations et constructions de toute nature : aucun feuillage à moins de 3 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élagage des arbres sur le tiers inférieur de leur hauteur sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élimination des parties mortes des végétaux maintenus, des branchages et des résidus de taille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Débroussaillage sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées conduisant à chaque construction présente et sur 3,5 m de hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



## En cas de non-respect de la réglementation

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €.

Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et appliquer une amende de 30 € par m<sup>2</sup> non débroussaillé.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages.

Vous pouvez également être mis en cause si l'absence de débroussaillage de votre terrain ou des travaux de débroussaillage manifestement insuffisants ont facilité la propagation d'un incendie aux propriétés voisines.

## Où se renseigner ?

- à la Mairie de votre commune

- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère  
Service Biodiversité, Eau et Forêt  
Tél : 04 66 49 45 39

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Compagnie Sud à Florac  
Tél : 04 66 45 10 01

- sur le site internet de la préfecture de Lozère  
[www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



## Débroussailler en Lozère



**Pourquoi**  
**Où**  
**Quand**  
**Comment**

**Un devoir et une obligation pour les propriétaires**

# Le débroussaillage : une obligation légale

Le débroussaillage constitue une servitude administrative légale définie par le code forestier (article L. 131-10 et suivants).

En Lozère, les règles du débroussaillage sont fixées par un arrêté préfectoral.

Elles s'appliquent à tout le département et concernent les propriétaires et leurs ayants droit.

## Pourquoi ?

- Pour protéger du feu les personnes et les biens

Lorsque le feu atteint une zone débroussaillée, son intensité diminue. Il est alors maîtrisé plus facilement et les services de secours peuvent intervenir plus rapidement avec un maximum de sécurité. Dès lors, les personnes et les biens sont mieux protégés.

- Pour protéger la forêt et les espaces naturels qui lui sont associés

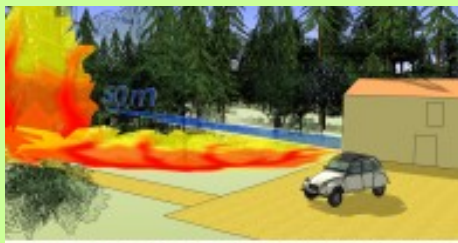
Parce qu'un départ de feu accidentel sur votre propriété n'est pas à exclure, le débroussaillage ralentira sa propagation vers le massif forestier environnant et vous permettra de le circonscrire rapidement.

Le débroussaillage a ainsi pour but :

- de diminuer l'intensité du feu,

- de limiter sa propagation en garantissant une rupture du couvert végétal tant au niveau du sol que du houppier des arbres.

Pourquoi débroussailler ?



Pour se protéger du feu (risque subi)

Pourquoi débroussailler ?



Pour protéger la forêt (risque induit)

## Où ?

Le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations situés à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies c'est-à-dire des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que de leurs voies d'accès éventuelles.

Les terres cultivées régulièrement entretenues telles que champs cultivés, oliveraies, châtaigneraies à fruits, vergers, plantations de chênes truffiers ou vignes, sont dispensées d'obligation de débroussaillage.

- en zone urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler l'intégralité de son terrain, avec ou sans présence de bâtiments.

- en zone non urbaine, le propriétaire ou l'ayant droit doit débroussailler dans un rayon de 50 m autour des constructions de toute nature, chantiers, travaux et installations présents dans son terrain ainsi que sur 2 m de part et d'autre des voies d'accès privées qui y conduisent même si ces distances portent sur des propriétés voisines et sur 3,5 m de hauteur.

Lorsqu'une propriété est concernée par les deux types de zone, le propriétaire ou l'ayant droit est soumis au cumul des deux obligations.

1<sup>er</sup> cas : en zone urbaine avec ou sans construction



2<sup>ème</sup> cas : en zone non urbaine



3<sup>ème</sup> cas : à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Qu'entend-on par zone urbaine ? Elle est définie par le document d'urbanisme de la commune de situation de votre terrain (carte communale ou plan local d'urbanisme, consultables en mairie).

Débroussailler chez le voisin ? Lorsque les travaux de débroussaillage doivent s'étendre au delà de la limite de votre terrain, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler, qui ne souhaitent pas réaliser les travaux eux-mêmes, ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins, sous réserve d'avoir été préalablement informés de vos obligations et de leur avoir demandé l'autorisation de pénétrer sur leur terrain.

En cas de difficultés, rapprochez-vous de votre mairie.

## Quand ?

Vous devez débroussailler et maintenir à l'état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux obligations légales de débroussaillage.

## Comment

Un débroussaillage efficace consiste à :

- maintenir les premiers feuillages à une distance minimale de 3 m des constructions,

- supprimer les arbres et arbustes en densité excessive afin qu'il n'y ait pas continuité de feuillage, avec au minimum une distance de 2,5 m entre les houppiers,

**Séparer les arbres = limiter la propagation de l'incendie en espaçant les cimes**

- élaguer les arbres conservés sur le tiers inférieur de leur hauteur, sans qu'il soit nécessaire de dépasser 3,5 m de hauteur,

**Elaguer les arbres conservés = limiter la propagation de l'incendie le long des troncs vers la cime des arbres**

- éliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,

**Supprimer les broussailles = limiter la propagation de l'incendie**

- couper ras de terre la végétation herbacée et ligneuse de plus de 50 cm,

- éliminer les arbustes particulièrement inflammables tels que le genévrier, les bruyères, les genêts ou encore le buis, y compris sous les arbres conservés,

- éliminer les rémanents de coupe (broyage sur place ou transport en déchetterie ou incinération sur place en respectant, dans ce dernier cas, les règles d'usage du feu définies par l'arrêté préfectoral en vigueur).

**Éliminer les rémanents = réduire l'intensité de l'incendie**



Éliminer les broussailles



Séparer les arbres



Élaguer les arbres conservés

**En aucun cas « débroussailler » ne signifie « couper tous les arbres ». Ce n'est pas un défrichage !**